

## PROCÉDURE INTERNATIONALE POUR UNE INSCRIPTION AU PATRIMOINE MONDIAL

Les dossiers de candidature pour une **inscription** sur la Liste du Patrimoine Mondial sont déposés auprès du **Centre du Patrimoine Mondial** qui vérifie qu'ils soient complets. Ils sont ensuite soumis à une organisation consultative chargée de rédiger des rapports et donner des avis pour le Comité du Patrimoine Mondial. Les biens culturels sont examinés par l'ICOMOS (Conseil International des Monuments et des Sites) et les biens naturels par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).

Le phare de Cordouan est candidat en tant que Bien culturel, le dossier est donc instruit par l'ICOMOS.

*En quoi consiste l'évaluation de la candidature ?*

### 1) *Evaluation culturelle*

Un expert international (universitaire spécialisé) va procéder à des recherches documentaires approfondies pour se prononcer sur la **valeur universelle exceptionnelle** (VUE) du bien proposé pour inscription. Son identité n'est pas connue.

### 2) *Mission d'évaluation sur site*

Un autre expert ayant l'expérience de la gestion et de la conservation du Patrimoine est envoyé sur site pour évaluer si le bien répond aux conditions d'**intégrité** et d'**authenticité** et satisfait aux prescriptions en matière de **protection** et de **gestion**. Il vérifie également la réalité de la VUE du bien sur place, ainsi que la pertinence de périmètre et de sa zone tampon.

### 3) *Commission de l'ICOMOS pour le Patrimoine Mondial*

Les deux experts transmettent des rapports au secrétariat de l'ICOMOS qui rédige sur cette base un avant-projet d'évaluation. Ce dernier est présenté lors de la Commission du Patrimoine Mondial de l'ICOMOS. Après délibération, les recommandations collectives sont rédigées et les évaluations sont envoyées au **Comité du Patrimoine Mondial**.

### 4) *Comité du Patrimoine Mondial*

Il se réunit tous les ans à la fin du mois de juin. Il est composé des représentants de 21 des **Etats parties** à la Convention du Patrimoine Mondial, élus pour un mandat de six ans maximum. Le Comité décide alors de l'inscription ou non du bien.

